



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'enlèvement des « big bags » sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-le-Thomas (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4126 relative au projet d'enlèvement des « big bags » sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-le-Thomas dans la Manche, déposée par Monsieur David NICOLAS, président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, maître d'ouvrage, reçue complète le 22 juillet 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 août 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 27 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à enlever les « big bags » remplis de sable installés en 2015 pour limiter l'érosion pendant les grandes marées, disposés à trois emplacements distincts en limite du cordon dunaire sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-le-Thomas, le tout sur une longueur totale de 59 mètres, à condition qu'ils soient partiellement découverts et pour une réalisation entre la mi-septembre 2021 et la mi-avril 2022 ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 11 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *travaux, ouvrages et aménagement en zone côtière* » et 14 qui concerne les « *travaux, ouvrages et aménagement dans les espaces remarquables du littoral* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les « big bags » ont subi des contournements, affaissements et ont été recouverts ; qu'ils ne permettent donc plus de limiter l'érosion et le recul du trait de côte ;

Considérant que les zones d'enlèvement se situent dans :

- les sites Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » FR2510048, zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » et le site « *Baie du Mont Saint-Michel* » FR2500077, zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Baie du Mont Saint-Michel* », FR 250006479 et de type I « *Estran sablo-vaseux* », FR 250008126 et « *Marais de la Claire-Douves et dunes* » FR250008119 ;
- un réservoir de biodiversité humide et littoral ;
- la zone UNESCO du Mont-Saint-Michel ;
- le site RAMSAR « *Baie du Mont Saint-Michel* » ;
- le site classé « *Baie du Mont Saint-Michel DPM* » ;
- l'inventaire géologique, géosite de la Baie du Mont Saint-Michel ;

Considérant que les travaux, d'une durée estimative de 4 heures, seront réalisés sur la partie haute de l'estran en dehors de la période comprise entre le 15 avril et le 15 septembre, période de nidification du Gravelot à collier interrompu et de l'Hirondelle des rivages ; que le sable contenu dans les « big bags » sera nivelé sur la plage ;

Considérant les mesures prises dans le cadre de la conduite du chantier :

- absence de circulation d'engin sur ou à proximité de la dune ;
- non stationnement des engins sur l'estran et les zones naturelles ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'enlèvement des « big bags » sur la grande plage de commune de Saint-Jean-le-Thomas (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 août 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr